

FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

**Prestations
interministérielles**

**D'ACTION
SOCIALE**



ACTION SOCIALE

FSU

Fédération Syndicale Unitaire

GUIDE PRATIQUE, ÉDITION MAI 2018

Engagé-e-s pour l'action sociale !

Les bonnes conditions de vie quotidienne des agent-e-s participent des bonnes conditions de travail. C'est pourquoi les agent-e-s doivent pouvoir être entendus de leur employeur pour faire connaître leurs besoins en termes de logements, de restauration, de vie familiale, de loisirs... Les prestations d'action sociale sont une des formes de réponse à ces besoins. Le statut général des fonctionnaires dans son article 9, prévoit la définition et la mise en œuvre de l'action sociale par les personnels eux-mêmes. La FSU y est particulièrement attachée. La gouvernance de l'action sociale, comme les prestations offertes, doivent être mieux connues des agent-e-s qui doivent pouvoir facilement s'adresser à leurs représentants du personnel.



Bernadette Groison
Secrétaire générale de la FSU

Aujourd'hui, l'action sociale doit être confortée. Les budgets qui lui sont destinés doivent être augmentés et utilisés à plein. Dans cet esprit, les organisations syndicales au CIAS ont demandé et obtenu pour 2018 des mesures améliorant les prestations existantes (places en crèches, AIP, CESU, actions SRIAS).

Ce guide de la FSU sur les prestations interministérielles a pour objectif de permettre à chaque agent-e d'avoir une bonne connaissance des prestations offertes, de savoir à qui s'adresser pour les obtenir, de connaître aussi l'utilisation des crédits alloués. Ce guide est également un outil pour, ensemble, réfléchir et proposer l'adaptation ou la création de prestations pour répondre à l'évolution des besoins des agent-e-s.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

RÉFÉRENCE L'action sociale s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre I^{er} du Statut général (loi n° 83-864) et le décret interministériel n° 2006-21 du 6 janvier 2006.

À la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel. Les différentes situations permettant d'être bénéficiaire sont décrites dans l'annexe 1 (p. 30).

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la CSG et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

À l'exception de la prestation repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'État. Les agents de l'État allocataires CAF peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocations familiales.

Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'État exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services, car des prestations similaires existeraient déjà. Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur les sites internet des SRIAS : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>. Voir annexe 5 (p. 37).

Groupe Fédéral Action Sociale de la FSU

CONTACT



action-sociale@fsu.fr

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES

Principes généraux	Page 2
Dispositifs (logement, restauration, crèches, aides matérielles)	Page 5
Bénéficiaires de l'action sociale interministérielle – code MIN (annexe)	Page 30
Sommaire général	Page 38

Enfance

Crèches (dispositifs)	Page 7
Prestation pour la garde des jeunes enfants (CESU 0/6 ans)	Page 11
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM)	Page 19
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM)	Page 20
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM)	Page 21
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM)	Page 22
Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM)	Page 23
Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe)	Page 35
Aide aux parents en repos (PIM)	Page 24
Actions des SRIAS	Page 2 et 37

Entrée dans le métier

Aides à l'installation des personnels (AIP)	Page 15
Chèques-Vacances (ANCV)	Page 8
Restauration du personnel (PIM)	Page 29

Handicap (enfants)

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans (PIM)	Page 25
Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France (PIM)	Page 26
Participation aux frais de séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés (PIM)	Page 27
Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans (PIM)	Page 28

TABLE DES MATIÈRES PAR THÉMATIQUES (suite)

Logement

Logement réservé (dispositifs)	Page 6
Logement temporaire (dispositifs)	Page 6
Aides à l'installation des personnels (AIP)	Page 15
Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD)	Page 17
Garantie des risques locatifs (annexe)	Page 36

Restauration

Restauration (dispositifs)	Page 5
Restauration du personnel (PIM)	Page 29

Situations difficiles

Aides matérielles, secours (dispositifs)	Page 7
Prêts à taux zéro (dispositifs)	Page 7
Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD)	Page 17
Aide aux parents en repos (PIM)	Page 24

Vacances, loisirs

Chèques vacances (ANCV)	Page 8
Actions des SRIAS	Pages 2 et 37
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (PIM)	Page 19
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement (PIM)	Page 20
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques (PIM)	Page 21
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (PIM)	Page 22
Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents (PIM)	Page 23
Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI (annexe)	Page 35

DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Restauration

La loi prévoit de garantir et d'améliorer les conditions de vie des agents notamment par la prise en charge des questions de restauration collective.

Les restaurants administratifs et inter-administratifs

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'État employeur, la restauration administrative et inter-administrative est privilégiée car, d'une part, elle doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux et, d'autre part, elle constitue un véritable vecteur de convivialité et de cohésion. Elle participe également de l'exemplarité de l'État au regard du développement durable.

Un restaurant inter-administratif (RIA) est un site équipé (ensemble de locaux, d'équipements de cuisine et d'installations techniques) en vue de servir des repas aux agents des services relevant des administrations d'au moins deux ministères ou d'un ministère et d'une administration d'un autre versant de la fonction publique. Le RIA est géré par une association regroupant les administrations et les usagers. Les administrations concernées participent aux frais de fonctionnement du RIA et les travaux d'investissements peuvent être financés sur les crédits de l'action sociale interministérielle.

La subvention interministérielle de participation au prix des repas (PIM Repas)

Par ailleurs, l'administration participe directement au prix des repas servis à certains agents dans les restaurants

administratifs et inter-administratifs sous forme d'une subvention dite « Prestation repas ».

Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 559 pour l'année 2017, 563 pour l'année 2018 et 567 à compter du 1^{er} janvier 2019 (voir page 29).

Autres formes d'aide à la restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Retraités

Les agents retraités des administrations de l'État et leurs conjoints (y compris veufs et veuves non remariés), peuvent accéder aux restaurants des administrations, **sans bénéficiaire de réduction** sur le prix des repas, en respectant les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.). (Circulaire FP/4 n° 2110 du 10 juillet 2006.)

Les agents retraités peuvent participer au conseil d'administration des associations de gestion des RIA. (Circulaire RIA du 21 décembre 2015.)

LA POSITION DE LA FSU

La PIM restauration doit être accessible à plus d'agents en augmentant notablement l'indice plafond. En effet l'augmentation obtenue pour 2017 (INM^[1] 474), 2018 (INM 477) et 2019 (INM 481) permet simplement de maintenir le nombre de bénéficiaires suite aux mesures PPCR.

Le budget consacré aux RIA a baissé de 12 M€ entre 2011 (19,5 M€) et 2017 (7,5 M€). Il doit repartir à la hausse afin d'entretenir et rénover le parc existant d'une part, et de créer de nouveaux RIA d'autre part (92 RIA existants et 3 en projet). Il faut donc un réel engagement de l'État pour respecter son obligation en tant qu'employeur.

[1] Indice Nouveau Majoré



DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Logement

Les fonctionnaires et agents de l'État peuvent prétendre à l'attribution de logements sociaux locatifs :

- **Réservation réglementaire** : afin de loger les fonctionnaires et agents de l'État, le préfet du département peut réserver jusqu'à 5 % des logements dont la construction ou la réhabilitation a été subventionnée par l'État. (Articles L.441-1, L.441-1-1, L.441-5 du code de la construction et de l'habitation.)
- **Réservation conventionnelle** : des logements sociaux locatifs sont réservés sur crédits sociaux ministériels ou interministériels. (Article R.314-4 du code de la construction et de l'habitation.)
- **Hors réservation** : tout comme chaque citoyen, les fonctionnaires peuvent déposer une demande de logement social auprès des bailleurs qui étudieront leur éligibilité.

Modalités d'attribution des logements

Les dossiers sont examinés selon différents critères réglementaires, en particulier le revenu, la composition de la famille pour la taille du logement, le montant du loyer. Les attributions de logement sont faites par le bailleur qui doit suivre la liste de classement établie par le préfet ou par le service social dans le cadre de la réservation conventionnelle. Les candidats doivent présenter leur demande auprès du service social de leur administration. Le montant des loyers des logements réservés aux agents de l'État sont ceux fixés par la réglementation relative aux organismes sociaux. S'y ajoutent, le cas échéant, les

surloyers prévus dans le cadre de la réglementation lorsque les ressources de ces agents viennent à dépasser les plafonds admis. En règle générale, le loyer ne doit pas dépasser 30 % des revenus du ménage.

Remarques pour Paris et sa banlieue : depuis le 17 avril 2015, tous les logements interministériels disponibles, qu'ils soient situés à Paris ou en banlieue, font l'objet d'une annonce sur la Bourse Au Logement des Agents de l'État (BALAE). Depuis 2017, suite à une démarche du CIAS auprès de l'ERAFP, des propositions en hébergement intermédiaire sont accessibles aux agents de l'État sur l'Île-de-France : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr> (onglet « Se loger »).

Logement temporaire

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'État. Elles s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...);
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).

Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions. L'aide peut être octroyée sous deux formes :

- chèques-nuitées utilisables dans certains hôtels ;
- mises à disposition d'hébergements temporaires (accès à des foyers, résidences...).

S'adresser au service d'action sociale de son ministère ou à la SRIAS (section régionale interministérielle d'action sociale).

LA POSITION DE LA FSU

Depuis 2011, les réservations de logements sociaux en faveur des personnels au sein des régions sont inexistantes et l'état des lieux du parc existant tarde à venir. Pourtant, les besoins en la matière sont criants. L'accessibilité au parc « 5 % fonctionnaires » et sa « reconquête », sont pour nous des priorités, ainsi que la question du logement temporaire. De plus, l'accueil des « jeunes » fonctionnaires demande toute notre attention en renforçant notamment l'aide à l'installation des personnels (AIP).



DISPOSITIFS INTERMINISTÉRIELS



Crèches

L'État a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire d'enfants d'agents de l'État. L'agent bénéficiaire s'inscrit dans la crèche désignée, paye sa place selon l'emploi du temps précisé et reçoit les aides correspondantes, sans intervention de l'État

employeur (bénéficiaires : voir l'annexe 1 page 30). Pour plus d'informations sur la demande de place en crèche, renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale et de votre section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS).

Afin de programmer de nouvelles réservations de berceaux, les besoins des agents doivent être connus des administrations. Il est donc utile de s'adresser à son employeur comme à sa mairie lorsqu'on a besoin d'une place en crèche.

LA POSITION DE LA FSU

La réservation de places en crèches est une mesure, renforcée depuis 2008, qui permet aux agents de bénéficier prioritairement d'une place à proximité de leur résidence ou de leur lieu de travail. En 2018, grâce à l'augmentation de 200 berceaux obtenue en CIAS, ce sont plus de 3 000 berceaux qui seront réservés sur la Métropole, la Guadeloupe et la Martinique. Mais l'inégalité demeure entre les régions. Depuis 2012, nous exigeons un minimum de 4 000 berceaux. Nous militons pour qu'une application informatique accessible à tous les agents voit le jour (affichage des places vacantes en temps réel, inscription et attribution en ligne).



Aides matérielles, secours et prêts

Dans chaque ministère existe une commission d'action sociale pour apporter un soutien financier sous forme d'aides matérielles non remboursables ou de prêt à taux 0 % (sans intérêt).

Ces aides s'adressent aux personnels rencontrant des **difficultés financières passagères et exceptionnelles** à caractère social. Les candidats doivent présenter leur demande auprès de l'assistante sociale des personnels de leur administration. Après cet entretien préalable, la commission d'action sociale émet un avis sur l'attribution d'une aide matérielle ou d'un prêt, dans la limite des crédits disponibles.

LA POSITION DE LA FSU

L'examen des situations présentées en commission des secours et prêts montre les grandes difficultés que peuvent rencontrer les collègues dans leur vie personnelle comme professionnelle. L'amélioration des conditions de travail et de solidarité sociale constituent le socle de nos revendications. Le budget consacré aux aides matérielles doit permettre de répondre aux besoins des agents, en particulier les plus fragiles (contractuels, précaires).



LES CHÈQUES VACANCES

RÉFÉRENCE Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État.
NOR : RDFS1404604C

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30 €, abondée d'une participation de l'État pouvant représenter 10 à 30 % du montant épargné (35 % pour les moins de 30 ans). Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10, 20 ou 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents publics civils de l'État et les militaires en activité.
- Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État (sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité).
- Les ouvriers d'État retraités.
- Les assistants d'éducation.
- Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile.
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2 % et 20 % du SMIC mensuel (cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous).
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois.
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) $n-2$ et du nombre de parts fiscales du foyer en année n . En fonction du taux de bonification correspondant (30 %, 25 %, 20 %, 15 % ou 10 %) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau).

- Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification accordée par le FIPHFP.
- Les agents de moins de 30 ans disposant d'un RFR éligible au chèque vacances (quelle que soit la tranche) bénéficient d'une bonification de 35 % (RFR inférieur à 26 711 € pour une part).

MONTANT DE LA PRESTATION

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30 %, 25 %, 20 %, 15 % et 10 %).

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35 %

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21^e jour suivant le dernier prélèvement.

OÙ S'ADRESSER ?

- La prestation a été externalisée par la Fonction publique à **Docapost** (filiale de la banque postale).
- Vous pouvez écrire à **Chèques-Vacances Demande**, TSA 49101, 76934 Rouen Cedex 9.
- Le dossier peut être directement constitué en ligne ou téléchargé sur le site : <https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/home>



LES CHÈQUES VACANCES

TAUX DE BONIFICATION	30 %		25 %		20 %		15 %		10 % ou 35 % pour les agents de moins de 30 ans	
	jusqu'à	de	à	de	à	de	à	de	à	
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711	
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886	
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061	
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237	
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412	
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587	
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762	
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937	
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112	
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287	
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463	
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638	
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813	
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988	
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163	
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338	
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514	
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689	
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864	
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039	
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214	
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389	
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564	
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740	
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915	
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090	
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265	
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440	
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615	
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790	
0,25 par part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175	





LES CHÈQUES VACANCES

Barème d'épargne mensuelle (en euros)

Tranches bonification	1 ^{re} tranche bonification (35 % agents - 30 ans)		2 ^e tranche bonification (30 %)		3 ^e tranche bonification (25 %)		4 ^e tranche bonification (20 %)		5 ^e tranche bonification (15 %)		6 ^e tranche bonification (10 %)	
	Valeur faciale des CV délivrés par l'État	Part agent	Part État (35 %)	Part agent	Part État (30 %)	Part agent	Part État (25 %)	Part agent	Part État (20 %)	Part agent	Part État (15 %)	Part agent
40	29,6	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37	13	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	44,4	15,6	46,2	13,8	48	12	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100	20	104,3	15,7	109	11
130	96,3	33,7	100	30	104	26	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125	25	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150	30	156,5	23,5	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,6	54,4	161,5	48,5	168	42	175	35	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163	57	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200	20
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200	30	209	21
240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200	40	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200	60	208	52	216,6	43,4	226	34	236,3	23,7
270	200	70	207,7	62,3	216	54	225	45	234,7	35,3	245,4	24,6
280	207,4	72,6	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	214,8	75,2	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	222,2	77,8	230,8	69,2	240	60	250	50	260,9	39,1		
310	229,6	80,4	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	237	83	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	244,4	85,6	253,8	76,2	264	66						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	68						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								



CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

RÉFÉRENCE Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ». NOR : RDFS1427524C

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'État employeur a mis en place le Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement communément répandu, créé par la loi du 26 juillet 2005 modifiée relative au développement des services à la personne, mais aucune disposition réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement. Il est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Dès lors qu'ils sont rémunérés sur le budget de l'État :

- Les fonctionnaires et ouvriers de l'État.
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé.
- Les magistrats.
- Les militaires.
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion.

- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France métropolitaine, ou dans les DOM (*).
- Les agents des établissements publics contributeurs sous statut dérogatoire.

NOTA : Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'État.

(*) Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.

À QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant.

Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

MODE DE GARDE	POUR VOTRE ENFANT	QUI
<p>Garde d'enfant(s) à domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ assurée par les associations et entreprises, dotés de l'agrément « qualité » prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'État ; ✓ le bénéficiaire peut également utiliser les « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » pour rémunérer un salarié à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ à compter de la date réelle (ou théorique) de la fin de la totalité du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU). 	<p>TOUS LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT</p> <p>qui assurent seuls^(*) ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 6 ans</p> <p><small>(*) dispositions particulières en cas de situation monoparentale</small></p>
<p>Garde d'enfant(s) hors domicile par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les services et établissements publics ou privés, agréés selon le code de la santé publique (R. 2324-17) assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ; ✓ les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits « garderies périscolaires ») ; ✓ une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail peut être utilisée pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances ; ✓ un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles. <p>Sont par conséquent <u>exclus</u> du « CESU - garde d'enfant 0/6 ans » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.</p>		

CESU GARDE D'ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

MONTANT DE LA PRESTATION

PARTS FISCALES	JUSQU'À	DE	À	À PARTIR DE (*)
1,25	27 000 €	27 001 €	35 999 €	36 000 €
1,5	27 524 €	27 525 €	36 523 €	36 524 €
1,75	28 048 €	28 049 €	37 047 €	37 048 €
2	28 572 €	28 573 €	37 570 €	37 571 €
2,25	29 095 €	29 096 €	38 094 €	38 095 €
2,5	29 619 €	29 620 €	38 618 €	38 619 €
2,75	30 143 €	30 144 €	39 142 €	39 143 €
3	30 667 €	30 668 €	39 665 €	39 666 €
3,25	31 190 €	31 191 €	40 189 €	40 191 €
3,5	31 714 €	31 715 €	40 713 €	40 715 €
3,75	32 238 €	32 239 €	41 237 €	41 238 €
4	32 762 €	32 763 €	41 760 €	41 761 €
+ 0,25 part supplémentaire	+ 524 €	524 €	524 €	524 €
Montant annuel : familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	700 €	400 €		
Montant annuel : familles monoparentales (parent isolé)	840 €	480 €		265 €

Le RFR (article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition) à retenir est celui de l'année $n-2$, considérant que nous sommes en année n . En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

DOM : pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20 % de sa valeur.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des principales situations pour la détermination du nombre de parts (pour une information exhaustive, voir code général des impôts, art. 194 et 195) :

FOYER FISCAL	PARENT(S)		ENFANT(S)		SUPPLÉMENT(S) ÉVENTUEL(S)	
	Couple marié/pacsé	Personne seule célibataire, ou divorcée ⁽¹⁾	Par enfant à charge, pour le 1 ^{er}	Par enfant à charge, à partir du 3 ^e	Par personne infirme titulaire de la carte d'invalidité ⁽²⁾	Personne veuve ayant au moins un enfant à charge
Part(s) fiscale(s)	2	1	0,5	1	+ 0,5	+ 1
Part fiscale si charge partagée			0,25	0,5		

(1) + 0,5 part si la personne supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins 1 enfant. Si la personne entretient uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 part pour 1 seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins 2.
(2) Incapacité d'au moins 80 %.

LA POSITION DE LA FSU

Il faut augmenter le nombre de bénéficiaires en rétablissant la 3^e tranche supprimée en 2014. Suite à la demande portée par l'ensemble des OS au CIAS, une mesure améliorant les plafonds RFR doit être publiée pour 2018.

CESU GARDE ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

VERSEMENT

- L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement préfinancés.
- Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur.

Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :

- soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'État** ;
- soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception ;
- soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D1271-30 du code du travail.

- L'aide versée sous forme de « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » est exonérée d'impôt sur les revenus, dans

la limite globale – c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne » – de 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire. Par ailleurs, les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de six ans, au-delà donc de l'aide versée sous forme de « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » et de toute autre aide, ouvrent droit à la réduction ou aux crédits d'impôt sur les revenus, prévus soit à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, soit à l'article 200 quater B du même code.

- Les bénéficiaires de « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement au Centre national du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint-Étienne). Dans le cas où les bénéficiaires de « CESU – garde d'enfant 0/6 ans » seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation Paje) versé par les caisses d'allocations familiales, ils déclarent l'emploi au centre Pajemploi, en application de l'article L. 531-8 du code de la Sécurité sociale.

OÙ S'ADRESSER ?

Vous pouvez faire une demande d'aide par an et par enfant. Votre dossier doit contenir :

1. Le formulaire dûment rempli

en lettres capitales que vous pouvez :

- préremplir par internet ;
- télécharger sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr (ou retirer auprès de votre service ministériel d'action sociale).

2. Les photocopies des pièces suivantes :

- livret de famille : les pages des parents ainsi que celles de l'enfant concerné ;
- avis d'impôt sur les revenus de chaque conjoint de l'année N-2, N étant l'année de la demande (toutes les pages) ;
- dernière feuille de paie du demandeur (ou à défaut, datant de moins de trois mois) ;
- attestation de garde de l'enfant à titre onéreux.

3. Les pièces ci-dessous, selon votre situation :

- l'attestation de reprise d'activité signée par votre service de gestion du personnel si le congé de maternité ou d'adoption s'est achevé au cours de l'année de la demande ;
- l'attestation de reprise d'activité après congé de maternité ;
- l'attestation de reprise d'activité après congé d'adoption.

Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul des droits se fera à partir de la date de naissance de l'enfant + 10 semaines pour le 1^{er} et le 2^e enfant, 18 semaines à partir du 3^e et 22 en cas de naissances multiples.

Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués.

CESU GARDE ENFANTS 0/6 ANS

Chèque Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

OÙ S'ADRESSER ? (suite)

Si vous êtes parent séparé ou divorcé :

- les parents désignent celui d'entre eux (remplissant les autres conditions) qui bénéficie de la prestation en signant tous les deux le formulaire ;
- si cette formalité conjointe ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production d'une attestation du versement des prestations familiales (CAF).

Si l'enfant est en résidence alternée :

- la double signature du formulaire suffit ;
- si les signatures des deux parents ne peuvent être réunies, il faut joindre au dossier une attestation du versement des prestations familiales (CAF) ou la copie de la convention ou du jugement attestant de la résidence alternée ;
- si vous demandez le partage de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant ;
- si vous et le deuxième parent de l'enfant êtes agents de l'État séparés ou divorcés et si vous bénéficiez du partage

des allocations familiales (CAF), vous pouvez demander le partage de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant. Dans ce cas, vous devez fournir les pièces suivantes :

- l'attestation de demande de partage de l'aide ;
- l'attestation du versement des prestations familiales réparties entre les deux parents délivrée par la CAF.

La demande doit être constituée d'un dossier complet (formulaire + pièces justificatives) pour chacun des deux parents.

Si vous êtes conjoint survivant d'un agent de l'État :

- le titre de pension de réversion. Remplissez-le en ligne sur <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/Demande> ou téléchargez-le et renvoyez-le complété (livret de famille (pages parents + enfant) + avis d'impôt sur les revenus de chaque conjoint (toutes les pages) + dernière feuille de paie (moins de trois mois) + justificatifs supplémentaires éventuels selon la situation, voir plus haut, paragraphe 3), non plié, sous enveloppe format A4 à : Ticket CESU – garde d'enfants 0-6 ans – TSA 60023, 93736 Bobigny Cedex 9.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Le suivi de votre dossier de demande

- Vous recevrez un courriel vous confirmant la réception de votre dossier puis un autre vous indiquant l'identifiant et le mot de passe de votre compte personnel « e-Ticket CESU » pour consulter l'état d'avancement de votre dossier directement sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr.

Envoi des Ticket CESU

- Les Ticket CESU – garde d'enfant ans sont envoyés par La Poste, en envoi « Fréquence client avec signature », au domicile du bénéficiaire, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier.

- Les @Ticket CESU électroniques sont chargés directement sur le compte en ligne personnel et sécurisé « e-Ticket CESU » du bénéficiaire ayant choisi cette option, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier.

- Pour en savoir plus sur le @Ticket CESU électronique, consulter <https://www.ticket-cesu.fr/Pages/Ticket-CESU-Demat.aspx>.

Ce mode de paiement sur internet n'est actuellement utilisable que pour payer un-e assistant-e maternel-le ou un autre intervenant pour la garde à domicile dont vous êtes l'employeur direct.

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits à l'aide CESU – garde d'enfant. Le montant annuel de la participation de l'État pour des droits ouverts sur une année pleine, par enfant est de **700 € ou 400 €**.
Pour les familles monoparentales, taux bonifié à **840 € et 480 €** et 3^e tranche à **265 €**.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

RÉFÉRENCE Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP).
Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Principes généraux

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation ;
- dans sa forme « AIP-ville » aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État.
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice.
- Les ouvriers de l'État.
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

À QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIÈRES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours. ✓ Être recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité. ✓ Avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. ✓ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du bail. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour l'AIP générique : avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement). ✓ Pour l'AIP Ville : en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. ✓ Ne peuvent bénéficier d'AIP les agents : <ul style="list-style-type: none"> ■ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement ; ■ attributaires d'un logement de fonction ; ■ accueillis en foyer logement. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année $n - 2$ doit être inférieur ou égal à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur et à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur. ✓ Si un changement de situation est intervenu depuis l'année $n - 2$, un RFR sera reconstitué sur la base de la nouvelle situation familiale. ✓ Si le demandeur était rattaché au foyer fiscal de ses parents l'année $n - 2$, un RFR sera constitué en prenant en compte les revenus déclarés en son nom sur la déclaration de revenus de ses parents.

MONTANT DE LA PRESTATION

IDF, PACA et AIP-ville : 900 €

Autres régions : 500 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

- L'AIP générique et « l'AIP-Ville » ne sont pas cumulables pour un même logement.
- L'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel.
- En revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie.
- Chaque agent de l'État, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

OÙ S'ADRESSER ?

Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr

Une fois dûment remplis et signés, les documents demandés sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à :

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- Une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer).
- Un justificatif des frais effectivement payés par l'agent.
- Une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu.
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide.
- Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur.

- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville.
- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention « exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ».

Pour en savoir plus : www.aip-fonctionpublique.fr

Pour connaître la liste des quartiers prioritaires ouvrant droit à l'AIP ville : <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/30/VJSV1430720D/jo/texte>

Outre-mer : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/30/VJSV1431031D/jo/texte>

La FSU demande la prise en compte des nouvelles zones ALUR pour l'attribution de l'AIP Ville (inter-OS du CIAS, décembre 2017). Une circulaire en ce sens doit être publiée en 2018.

AIDE EN FAVEUR DES RETRAITÉS AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

En faveur des fonctionnaires retraités de l'État

RÉFÉRENCE Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État. Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Retraité-e à titre principal (+ grand nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

Important : il ne faut pas déjà bénéficier d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- À partir de 55 ans.
- État de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante).
- Non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap.

POUR QUOI FAIRE ? _____

- Un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
 1. l'aide à domicile ;
 2. les actions favorisant la sécurité à domicile ;
 3. les actions favorisant les sorties du domicile ;
 4. le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
 5. le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- Une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

La participation de l'État est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale :

- plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé ;
- plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) ;
- plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie ».

Personne seule	Ménage	Plafond aide habitat cadre de vie
Ressources inférieures à 902 €	Ressources inférieures à 1 563 €	3 500 €
de 902 € à 1 150 €	de 1 563 € à 1 835 €	3 000 €
de 1 150 € à 1 435 €	de 1 835 € à 2 153 €	2 500 €

AIDE EN FAVEUR DES RETRAITÉS AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (AMD)

En faveur des fonctionnaires retraités de l'État (suite)

Barème en vigueur au 1^{er} janvier 2018

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	
Personne seule	Ménage	Plan d'action personnalisé	Aide habitat – cadre de vie
jusqu'à 843 €	jusqu'à 1 464 €	90 %	65 %
de 844 € à 902 €	de 1 465 € à 1 563 €	86 %	59 %
de 903 € à 1 018 €	de 1 564 € à 1 712 €	79 %	55 %
de 1 019 € à 1 100 €	de 1 713 € à 1 770 €	73 %	50 %
de 1 101 € à 1 150 €	de 1 771 € à 1 835 €	64 %	43 %
de 1 151 € à 1 269 €	de 1 836 € à 1 938 €	49 %	37 %

VERSEMENT

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html>

Numéro téléphone unique : 3960 (prix appel local).

LA POSITION DE LA FSU

Les pensionnés de l'État doivent bénéficier des mêmes droits à l'AMD que les autres retraités, en accédant à la 7^e et la 8^e tranche de la CNAV.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (centres aérés, centres de loisirs)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.
Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

Pour une journée complète : **5,34 €**

Pour une demi-journée : **2,70 €**

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées.
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la prestation est alors calculée à mi-taux.

VERSEMENT _____

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances, centres pour préadolescents et adolescents)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.
Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu du siège social de l'organisateur.
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger.

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les **colonies de vacances** organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.
Convention du 24 juillet 1998

MONTANT DE LA PRESTATION _____

TAUX JOURNALIERS

Enfants de - de 13 ans : 7,41 €

Enfants de 13 à 18 ans : 11,21 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

VERSEMENT _____

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours linguistiques

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.
Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour.
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné.

Les séjours sont organisés par :

- des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyages délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n° 92.845 du 13 juillet 1992) ;
- des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA PRESTATION _____

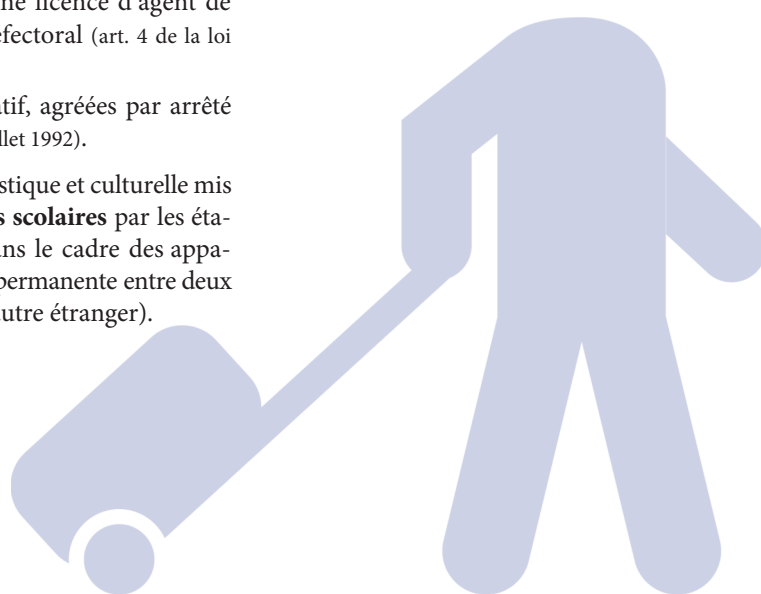
TAUX JOURNALIERS

Enfants de - de 13 ans : **7,41 €**

Enfants de 13 à 18 ans : **11,22 €**

VERSEMENT _____

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

Enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique / Budget du 28 décembre 2016 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans.
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...).
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger.
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 76,76 €

**Pour les séjours d'une durée inférieure :
3,65 € / jour**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT _____

- La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le chef d'établissement.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR

dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et la décision du ministère pour la grille de subventionnement.
Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée à 20 ans).
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
 - en **maisons familiales** ou en **villages de vacances** (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location ;
 - les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation ;
 - en établissements portant le label « **Gîtes de France** » (agréés par les relais départementaux de la Fédération nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA PRESTATION _____

TAUX JOURNALIERS

Séjour en pension complète : **7,79 €**

Autres formules : **7,41 €**

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

VERSEMENT _____

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour.
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50 %, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



ALLOCATION AUX PARENTS

séjournant en maison de repos ou de convalescence avec leur(s) enfant(s)

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ? _____

- Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non-titulaires payés sur crédits d'État.

À QUELLES CONDITIONS ? _____

- Séjour résultant d'une prescription médicale.
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la Sécurité sociale.
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants).
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

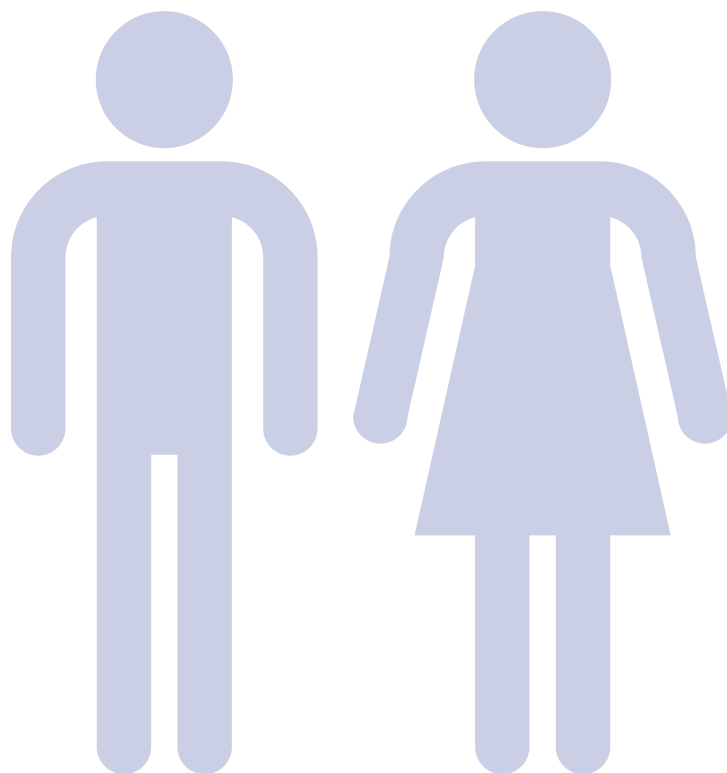
MONTANT DE LA PRESTATION _____

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

23,07 € par jour et par enfant

VERSEMENT _____

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes, âgés de moins de 20 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ est « interne » dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'État, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	<p>la totalité de l'allocation</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 		<p>la différence entre ces deux allocations</p>
<ul style="list-style-type: none"> ✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'État par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public 		<p>vous ne pouvez pas obtenir l'allocation</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

161,39 € par mois

VERSEMENT

- Cette allocation vous est versée directement, chaque mois.
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans des centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ se déroule en France ou dans les DOM-TOM ✓ dans les maisons familiales de vacances ✓ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile) ✓ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a moins de 20 ans ✓ effectue un séjour en même temps que vous ✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village, pension ou demi-pension) 	<p>Vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

Séjour en pension complète : **7,79 € / jour**

Autre formule : **7,41 € / jour**

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointe Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État (employés de manière permanente et continue).
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires.
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant, sous réserve des conditions suivantes :
 - l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'État, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation ;
 - le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'État, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de « la Fonction publique ».

À QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique ✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % 	vous pouvez obtenir une participation aux frais de séjour
<ul style="list-style-type: none"> ✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes 		vous ne pouvez pas obtenir la prestation

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs. **Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.**

MONTANT DE LA PRESTATION

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

21,13 € par jour

VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour.
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- Le montant de la prestation ne peut être supérieur aux dépenses réelles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointes Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État.
- Les agents de l'État retraités.
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire.
- Le ou la divorcé-e d'un fonctionnaire qui a seul-e la charge de l'enfant.

À QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ÊTES PAS AGENT DE L'ÉTAT	SI VOUS ÊTES AGENT DE L'ÉTAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> ✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 % ✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans ✓ est étudiant ou apprenti 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé 	<p style="text-align: center;">la totalité de l'allocation</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère 		<p style="text-align: center;">la différence entre ces deux allocations</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice 	<p style="text-align: center;">vous ne pouvez pas obtenir l'allocation</p>

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme).

Cette prestation **n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH)**.

Une attestation de non-versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA PRESTATION

- Au taux de **30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (411,92 € au 1^{er} avril 2018)**.

123,57 € par mois

Base révisée annuellement au 1^{er} avril (taux inchangé depuis le 1/04/2014)

VERSEMENT

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

RESTAURATION DU PERSONNEL

Subvention de participation au prix des repas servis dans les restaurants des administrations de l'État

RÉFÉRENCE Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n° 256 conjointes Fonction publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents de l'État en activité à temps complet ou temps partiel.
- Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration.
- Les personnels sous contrat.
- Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

À QUELLES CONDITIONS ?

- Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
 - un restaurant de l'administration dont vous dépendez ;
 - un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée ;
 - un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- Vous justifiez d'un indice brut inférieur ou égal à 563 (INM, indice nouveau majoré 477 figurant sur la feuille de paye).
- Une prestation repas, et une seule, par repas effectivement servi.
- La prestation repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA PRESTATION

La participation au prix des repas est de **1,24 €** par repas venant directement en déduction sur le prix du repas

VERSEMENT

- Les subventions sont versées par l'administration à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez, en retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

La FSU a obtenu avec les OS du CIAS la réévaluation de l'indice seuil de 548 IB (466 INM) à 559 (474 INM) au 1^{er} avril 2017 puis à **563 IB (477 INM) en 2018** et à 567 IB (480 INM) à partir de 2019 pour maintenir le droit à la PIM pour les agents impactés par PPCR qui en auraient perdu le bénéfice. La FSU continue à revendiquer un élargissement de la PIM restauration et une revalorisation conséquente de son montant notoirement insuffisant. IB = indice brut. INM = indice nouveau majoré.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

RÉFÉRENCE Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.
 Circulaire n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État.
 Arrêté du 15 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État :

- agents titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité.

Travail à temps plein ou à temps partiel.

Pour les agents payés sur fonds propre d'un établissement : voir ci-après.

Liste des **CODES MINISTÉRIELS** figurant sur le bulletin de paye

STRUCTURES	CODES
Budget général de l'État	
Europe et affaires étrangères	201
Culture	202
Agriculture et alimentation / Enseignement privé agricole	203/293
Éducation nationale	206
Action et comptes publics	207
Intérieur	209
Justice	210
Services du Premier ministre	212
Économie et finances	221
Transition écologique et solidaire	223
Travail	236
Enseignement supérieur, recherche et innovation	238
Logement et Habitat durable	Cf. 223 en l'absence de titre 2
Outre-mer	244
Cohésion des territoires	245
Solidarités et Santé	256
Défense	470

Bulletins de paie éligibles sans code « MIN »

- Bulletins de paie des militaires portant la mention « Bulletin de solde ».
 - Bulletins de paie des agents de la DILA portant la mention « Direction de l'information légale et administrative ».
 - Bulletins de paie des agents du CESE portant la mention « Conseil économique, social et environnemental ».
- Les établissements publics, autonomes dans leur gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent. Cependant, le décret n° 2006-21 a été modifié le 7 mai 2012 afin de permettre aux établissements publics nationaux à caractère administratif

et établissements publics locaux d'enseignement d'adhérer » à tout ou partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget par dérogation au principe fixé à l'article 2.

Cette ouverture du bénéfice de l'ASI aux agents publics des EPA et EPLE est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 – Fonction publique.

La liste des établissements concernés et des prestations d'ASI ouvertes pour chacun d'eux, est fixée par arrêté des ministres chargés du Budget et de la Fonction publique :

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Agents des EP bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle en 2018

Agents publics rémunérés sur le budget de certains Établissements Publics (cf. Arrêté du 15 décembre 2017 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État) <i>agents titulaires de l'état ou contractuels de droit public exclusivement</i>	CODE MIN figurant sur les bulletins de salaire (à défaut de code, cachet de l'EP)	PRESTATIONS ASI (hors AMD et RIA)						
		AIP aide à l'installation des personnels	CESU garde d'enfant 0/6 ans	Chèque-vacances	Prestations SRIAS	Réservations interministérielles CRÉCHES	Réservations interministérielles LOGEMENTS	Logement temporaire
Académie des Technologies (AdT)	cachet						X	X
Agence française de la biodiversité (AFB)	cachet	X	X	X	X	X	X	X
Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) – Paris	625	X	X	X	X	X	X	X
Agence nationale de la recherche (ANR)	810		X	X	X	X	X	X
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	cachet			X				
Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) – Paris	823	X	X	X	X	X	X	X
Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)	cachet	X	X	X	X	X	X	X
Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE)	795	X	X	X	X	X	X	X
Agences régionales de santé (ARS)	735	X	X	X				
Bibliothèque publique d'information		X	X	X	X	X	X	X
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	799	X	X	X	X	X	X	X
Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) – Lyon	624	X	X	X	X	X	X	X
Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ)	741	X	X	X	X	X	X	X
Centre international d'études pédagogiques (CIEP)	745	X	X	X	X	X	X	X
Centre national d'arts plastiques		X	X	X	X	X	X	X
Centre national d'enseignement à distance (CNED)	746	X	X	X				
Centre national de la recherche scientifique (CNRS)	cachet						X	X
Centre national du livre		X	X	X	X	X	X	X
Centre national pour le développement du sport (CNDS)	818	X	X	X				
Centres de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS)	785	X	X	X				
Château de Fontainebleau		X	X	X	X	X	X	X
Cité de la céramique – Sèvres et Limoges	781	X	X	X	X	X	X	X
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	826	X	X	X	X	X	X	X
Conservatoire national supérieur d'art dramatique		X	X	X	X	X	X	X
École du Louvre		X	X	X	X	X	X	X
École nationale de l'aviation civile (ENAC)	629			X				
École nationale de la magistrature (ENM) – Bordeaux	710	X	X	X	X	X	X	X

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Agents des EP bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle en 2018 (suite)

	CODE MIN	AIP	CESU	CV	SRIAS	CRÈCHE	LOGEMENTS	LOGEM. TEMP.
École nationale de sports de montagne – Lyon	819	X	X	X				
École nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN) – Rennes	818	X	X	X				
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) – Lyon	717	X	X	X	X	X	X	X
Écoles nationales supérieures d'architecture : Bretagne, Clermont-Ferrand, Grenoble, Marne-la-Vallée, Lyon, Marseille-Luminy, Languedoc-Roussillon, Nancy, Nantes, Normandie, Paris-Belleville, Paris-Malaquais, Paris-la-Villette, Paris-Val-de-Seine, Saint-Étienne, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Villa Arson. Écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage : Bordeaux, Lille	719	X	X	X	X	X	X	X
Écoles nationales supérieures d'art : Bourges, Limoges	749	X	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'art de Paris-Cergy – Nanterre	753	X	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure d'arts décoratifs		X	X	X	X	X	X	X
Écoles nationales supérieures d'art et de design : Dijon, Nancy		X	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure de la police (ENSP) – Grenoble	826	X	X	X				
École nationale supérieure des Beaux-arts		X	X	X	X	X	X	X
École nationale supérieure des techniques avancées (ENSTA) Paris Tech	770		X				X	X
École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSTA) Bretagne	cachet		X	X				
École nationale supérieure maritime – Marseille	700		X	X				
École navale – Rennes	715	X	X	X				
École polytechnique	cachet			X				
Enseignement supérieur, EPSCP ⁽¹⁾	de 830 à 958	X	X	X	X	X	X	X
Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD) – Paris	828		X	X				
Établissement national des invalides de la marine (ENIM)	cachet		X	X	X			
Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)	cachet		X	X		X		
Établissement public du marais poitevin	708		X	X	X			
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole : Amboise Chambray-lès-Tours, Auch-Beaulieu, Meurthe-et-Moselle, Val-de-Seille, Château-Salins			X	X				
Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ⁽²⁾ assistants d'éducation	de 550 à 599			X				
Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique (GENES)	cachet	X	X	X	X	X	X	X
Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST)	793	X		X			X	X
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)	cachet		X	X		X		
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	cachet				X		X	X
Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)	cachet				X	X	X	X
Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)	773		X	X				

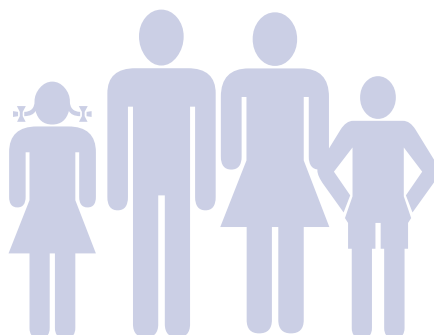
(1) EPSCP ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines en application des articles L.711-9 et L.712-8 du code de l'éducation.

(2) EPLE : enseignants et administratifs sont rémunérés par l'État, les assistants d'éducation sont en majorité rémunérés sur le budget des EPLE.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Agents des EP bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle en 2018 (suite)

	CODE MIN	AIP	CESU	CV	SRIAS	CRÈCHE	LOGEMENTS	LOGEM. TEMP.
Institut national du Patrimoine		X	X	X	X	X	X	X
Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)	760	X	X	X				
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP) – Lyon	703		X	X				
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)	821		X	X		X	X	X
Instituts régionaux d'administration (IRA) : Lille, Lyon, Nantes, Bastia, Metz	706	X	X	X	X	X	X	X
Météo France	762			X				
Musée des arts asiatiques Guimet	775	X	X	X	X	X	X	X
Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée		X	X	X	X	X	X	X
Musée Gustave Moreau et Henner		X	X	X	X	X	X	X
Musée national de la marine (MNM)	cachet	X	X	X	X	X	X	X
Musée national du sport (MNS)	788	X	X	X				
Musée Picasso	781	X	X	X	X	X	X	X
Musée Rodin		X	X	X	X	X	X	X
Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	cachet				X	X	X	X
Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	724	X		X	X		X	X
Office national de la chasse et de la faune sauvage		X	X	X	X	X	X	X
Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)	702	X	X		X	X	X	X
Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC)	707	X	X	X	X	X	X	X
Palais de la porte Dorée		X	X	X	X	X	X	X
Parc national de Guyane	cachet		X	X				
Parc national de La Réunion	cachet				X			
Parc national de la Vanoise	723		X	X				
Parc national des Calanques	791	X	X	X	X	X	X	X
Parc national des Pyrénées	775							
Parcs nationaux : Cévennes, Écrins, Mercantour, Port-Cros	cachet	X	X	X	X	X	X	X
Réseau CANOPE	743				X			
Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) – Rennes	824		X	X				
Voies navigables de France (VNF) – Lille	623	X	X	X	X	X	X	X



Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

RÉFÉRENCE Circulaire CPAF1732537C du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

PRESTATIONS	TAUX 2018
RESTAURATION	
Prestation repas	1,24 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,07 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
■ enfants de moins de 13 ans	7,41 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,21 €
En centres de loisirs sans hébergement	
■ journée complète	5,34 €
■ demi-journée	2,70 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
■ séjours en pension complète	7,79 €
■ autre formule	7,41 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
■ forfait pour 21 jours ou plus	76,76 €
■ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,65 €
Séjours linguistiques	
■ enfants de moins de 13 ans	7,41 €
■ enfants de 13 à 18 ans	11,22 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	161,39 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,13 €

Prestations séjours d'enfants : montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)

RÉFÉRENCE Circulaire CPAF1732536C du 15 décembre 2017 relative au barème commun applicable au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles pour certaines prestations pour séjours d'enfants.

PRESTATIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	22,88 €
		621 à 780 €	20,70 €
		781 à 1 237 €	19,24 €
		1 237 à 1 608 €	10,36 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	29,17 €
		1 237 à 1 608 €	15,71 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621 €	5,12 €
		621 à 780 €	3,98 €
		781 à 1 020 €	3,51 €
		1 021 à 1 090 €	2,99 €
		1 091 à 1 250 €	2,84 €
		1 251 à 1 400 €	2,72 €
	1 401 à 1 608 €	1,89 €	
	journée complète		2 fois le montant de la demi-journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621 €	13,70 €
		621 à 780 €	10,51 €
		781 à 1 020 €	10,12 €
		1 021 à 1 090 €	8,68 €
		1 091 à 1 250 €	7,69 €
		1 251 à 1 400 €	6,72 €
	1 401 à 1 608 €	5,45 €	
	autre formule	< 621 €	13,69 €
		621 à 780 €	10,27 €
		781 à 1 020 €	9,67 €
		1 021 à 1 090 €	8,40 €
		1 091 à 1 250 €	7,45 €
		1 251 à 1 400 €	6,47 €
	1 401 à 1 608 €	5,20 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621 €	22,88 €
		621 – 780 €	20,71 €
		781 – 930 €	18,50 €
		931 – 1 090 €	13,67 €
		1 091 – 1 250 €	9,40 €
		1 251 – 1 400 €	6,90 €
	1 401 – 1 608 €	2,55 €	
Forfait séjour 21 jours ou +		21 x montant par jour (ci-dessus)	
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,88 €
		621 – 780 €	20,71 €
		781 – 1 237 €	19,24 €
		1 237 – 1 608 €	10,36 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	29,16 €
		1 237 – 1 608 €	15,70 €

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS VISALE

RÉFÉRENCE : Convention État-UJESL pour la mise en œuvre de VISALE et Avenant n° 1 à la convention État-UJESL pour la mise en place de VISALE.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les jeunes de moins de 30 ans titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel.
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État, en CDI ou CDD.

À QUOI SERT LA GARANTIE VISALE ?

Le dispositif VISALE est une garantie en cas d'impayés de loyers. Il s'agit d'un contrat de cautionnement à destination des propriétaires du parc privé souhaitant louer leur logement, couvrant les trois premières années du bail.

Quelle que soit la cause de l'impayé, le bailleur est garanti de percevoir ses loyers sans franchise ni carence pendant ces trois années.

COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE VISALE ?

VISALE est un service totalement gratuit proposé par Action Logement, qui est un acteur de référence du logement des salariés depuis plus de 60 ans.

L'accès est simple et rapide, les démarches se font en ligne sur le site internet visale.fr. Le locataire et le propriétaire doivent s'inscrire.

Le loyer incluant les charges ne doit pas dépasser au moment de la signature du bail :

- 1 500 € dans Paris intra-muros ;
- 1 300 € sur le reste du territoire.

Le logement ne doit pas être conventionné.

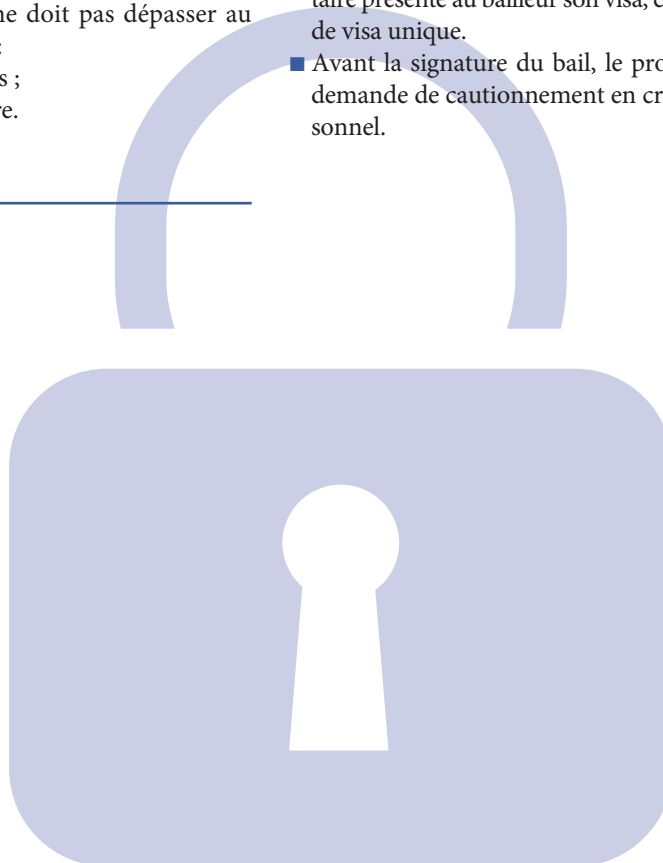
Le taux d'effort du ménage locataire doit être inférieur ou égal à 50 %.

Procédure d'inscription :


















- Le locataire doit d'abord faire sa demande de visa.
- Une fois celle-ci certifiée par Action Logement, le locataire présente au bailleur son visa, contenant un numéro de visa unique.
- Avant la signature du bail, le propriétaire effectue sa demande de cautionnement en créant son espace personnel.

OÙ S'ADRESSER ?

Site VISALE : www.visale.fr



LES SECTIONS RÉGIONALES INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE

	Régions	Site de la SRIAS	Contact délégation FSU à la SRIAS
	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	http://www.srias-auvergnerhonealpes.fr	PAILLARD Blaise (coprésident SRIAS) blaise.paillard@fsu.fr
	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	http://www.srias-bfc.com	DAUPHIN Denis denis.dauphin@free.fr
	BRETAGNE	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Section-Regionale-Interministerielle-Action-Sociale-SRIAS	fsu35@fsu.fr
	CENTRE-VAL DE LOIRE	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/La-SRIAS-Section-regionale-interministerielle-d-action-sociale	fsu45@fsu.fr
	CORSE	https://www.srias-corse.fr	BOUQUET Penelope (présidente SRIAS) penelopebouquet@orange.fr
	GRAND EST	http://www.srias-grandest.fr	JACOB Joël joel.jacob1@aol.fr
	GUADELOUPE	http://www.srias-guadeloupe.fr	fsu971@fsu.fr
	GUYANE		fsu973@fsu.fr
	HAUTS-DE-FRANCE	https://www.srias-59-62.fr	GUEANT Bernard gueant.bernard@yahoo.fr
	ÎLE-DE-FRANCE	http://srias.ile-de-france.gouv.fr	MAHIEUX Yann yann.mahieux@snasub-creteil.fr
	MARTINIQUE	http://srias-martinique.fr	fsu972@fsu.fr
	MAYOTTE		OUSSENI assuhabidine (président SRIAS) assuhab@hotmail.fr
	NORMANDIE	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-Humaines-et-Action-Sociale/La-SRIAS-Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale/SRIAS-de-Normandie	fsu76@fsu.fr
	NOUVELLE AQUITAINE	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/La-Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale-SRIAS	GACHENARD Sylvie bernard.bustreau@wanadoo.fr
	OCCITANIE	http://www.srias-occitanie.fr	GOUTTEGATAT Béatrice beatrice.gouttegatat@snuipp.fr
	PAYS DE LA LOIRE	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale-interministerielle/Section-regionale-interministerielle-d-action-sociale	ROBERT André andre-g.robert@developpement-durable.gouv.fr
	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	http://www.srias.paca.gouv.fr	EBERSEVELLER Patricia patricia.ebersveiller@agriculture.gouv.fr
	RÉUNION	http://www.srias.re	fsu974@fsu.fr

Pour contacter la FSU au niveau départemental, utilisez l'adresse mél fsuXX@fsu.fr en remplaçant XX par le numéro du département.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Principes généraux Page 2

Table des matières par thématiques Page 3

Dispositifs (restauration, logement, crèches, aides matérielles) Page 5

Prestations fonction publique

Chèques vacances Page 8

Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/6 ans Page 11

Aides à l'installation des personnels (AIP) Page 15

Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'État (AMD) Page 17

Prestations interministérielles (PIM)

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement Page 19

Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement Page 20

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques Page 21

Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif Page 22

Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents Page 23

Aide aux parents en repos Page 24

Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans Page 25

Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou gîtes de France Page 26

Participation aux frais de séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés Page 27

Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans Page 28

Restauration du personnel Page 29

Annexes

1 Bénéficiaires de l'action sociale Interministérielle – code MIN Page 30

2 PIM : montants 2018 Page 34

3 Prestation séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI Page 35

4 Garantie des risques locatifs Page 36

5 Les Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociales (SRIAS) Page 37

GUIDE ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

Édition mai 2018



F.S.U.

**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

ACTION SOCIALE

FSU
Fédération Syndicale Unitaire

<http://www.fsu.fr/-Action-sociale-.html>